



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de l'élaboration du plan local
d'urbanisme d'Ozoir-la-Ferrière (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-025-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres approuvé par arrêté inter-préfectoral n°11DCSE PPPuP du 13 octobre 2011 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière en date du 14 juin 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière le 5 décembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU d'Ozoir-la-Ferrière, reçue complète le 5 février 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 22 février 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment, selon les éléments du dossier transmis en appui à la présente demande, à atteindre une population communale de 23 200 habi-

tants à l'horizon 2030 (la population légale de 2016 étant de 20 416 habitants) nécessitant la construction d'environ 687 logements ;

Considérant que les objectifs du PLU n'induisent pas de consommation d'espaces et que le PADD entend préserver l'environnement communal (boisements, continuités écologiques, zones humides potentielles au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France cf. http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map) ;

Considérant néanmoins que le secteur de développement localisé à l'ouest (début de l'avenue Général de Gaulle) se situe à proximité ou intercepte des lignes électriques très haute tension du réseau stratégique d'Île-de-France, le ru de la Ménagerie, un périmètre de protection rapprochée se rapportant à l'alimentation en eau potable, une enveloppe d'alerte zones humides et un ancien site industriel ;

Considérant que l'existence de ces enjeux sur ce secteur n'est ni identifiée ni prise en compte dans le dossier, que celui-ci, par conséquent, n'apporte pas d'élément de justification du choix du site au regard du risque technologique, du risque d'inondation par débordement du ru de la Ménagerie, de la préservation des zones humides et de la ressource en eau et de la pollution du sol ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU d'Ozoir-la-Ferrière est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ozoir-la-Ferrière, prescrite par délibération du 14 juin 2018, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Ozoir-la-Ferrière est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.